



VILLE DE PARMAIN (95620)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024

N° 2024/43

Date de Convocation  
06/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29  
Présents : 16  
Pouvoirs : 9  
Votants : 25

**PRÉSENTS :**

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Philippe DESRY, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Didier PONNET,

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :** Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Martine DESRY donne pouvoir à Philippe DESRY, Renée BOU ANICH donne pouvoir à Jean-Luc JOLIT, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Amélie SANTERO donne pouvoir à Nadine CALVES, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Antoine SANTERO, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER donne pouvoir à Didier PONNET,

**ABSENTS EXCUSÉS :** Evelyne DURET, Sébastien GUÉRINEAU,

**ABSENTES :** Caroline CHAZAL-MATHIEU, Solange FAUCOMPRESZ,

***Alexis PENPENIC a été désigné secrétaire de séance.***

**OBJET : Déclassement de la propriété dite « maison bourgeoise » située 7 bis rue Raymond Poincaré – parcelle AB n° 48**

**VU** le Code Général des collectivités territoriale ;

**VU** les articles L. 2111-1 et suivants, L. 2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le procès-verbal constatant la condamnation définitive des accès ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Parmain possède une propriété dite « maison bourgeoise » sise 7 bis rue Raymond Poincaré, dans l'enceinte de la maison médicale, sur la parcelle cadastrée AB n° 48 ;

**CONSIDÉRANT** que cette propriété possède un accès sur rue totalement indépendant de la maison médicale ;

**CONSIDÉRANT** que ce bien communal est libre de toute occupation ;

**CONSIDERANT** que ce bien est aujourd'hui totalement indépendant physiquement du centre médical ;

**CONSIDÉRANT** que ce bien n'est pas affecté ni à un service public ni à l'usage direct du public ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la commune de céder ce bien ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est important pour la collectivité de pouvoir déclasser ce bâtiment afin de pouvoir envisager la vente dudit bien, outre les économies réalisées sur les frais d'entretien et charges diverses, de pouvoir bénéficier d'une recette ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, par une décision administrative, en l'espèce une délibération portant déclassement du bien ;

**CONSIDÉRANT** que le bien désaffecté et déclassé, sera intégré au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une cession ;

**Sur exposé de Madame Calves, Adjointe à l'urbanisme,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** le déclassement de ladite propriété, du domaine public, pour l'intégrer dans le domaine privé communal,
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant à signer tous actes relatifs à cette délibération ainsi que tous les documents s'y afférents.

*« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».*



**Loïc TAILLANTER,**



**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**